

LE MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAVARI 17. - N° 16.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana maia 18 eperera 1868.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)

Par les Abonnement et les Annonces, s'adresser
au Bureau de la Poste,
Imprimerie du Gouvernement.

PREX POU APPEHRE les comptes:

Les 25 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 25 lignes 20
Les autres: toutes de prix de la
première insertion.

SOMMAIRE.

FAIT D'ÉCHÉANCE - Nominations - Révoctions.
FINES DE MOIS - Nouvelles locales - Situation de l'Empire.
Appoints et Comptes (suite) - Diète de Poitiers - Mouvements du port.

PARTIE OFFICIELLE

Par ordonnance en date du 15 avril 1868, les indigènes dont les noms suivent sont nommés ministres du culte protestant :

Papeete - Nini à Iho, à compter du 31 mai 1867, en remplacement de Iho, démissionnaire.

Hapiiti - Teara à Parua, à compter du 10 novembre 1867, en remplacement de Iia à Parua, révoqué.

Touraro - Tebaroo - Turialaara à Tiraha, à compter du 11^{er} novembre 1868, en remplacement d'Ororo, démissionnaire.

Aferaitia - Vaitoro, à compter du 1^{er} décembre 1867, en remplacement de Teiti à Paeoua.

Mi te au i te faata ra mana no te 12 no eperera 1868, te faatoras hia nei e oromoua au no te hapano ran porotanihi, te maia faata no rano te iua i muri nei :

Papeete - Nini à Iho, et mono la Iho, et te faaboi maia i toa toa, et te 31 no mo 1867 laia atu ai.

Hapiiti - Teara à Parua, et mono la Iia à Parua, et te faaboi maia i toa toa, et te 10 no novembre 1867 laia atu ai.

Touraro - Tebaroo - Turialaara à Tiraha, et mono la Ororo, et te faaboi maia i toa toa, et te 11 no novembre 1868 laia atu ai.

Aferaitia - Vaitoro, et mono la Teiti à Paeoua, et te 1 no Decembre 1867 laia atu ai.

Par décision de M. le Commandant Supérieur en date du 14 avril dernier, le capitaine Marcabau, des Papara, est révoqué de ses fonctions.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 14 avril 1868 est cité nommé dans la police indigène :

A l'emploi de chapelain :
Papeete - Patata à Ori, en remplacement de Ferehu, révoqué.

Hitiia (Paeoua) - Teao à Taaiti, en remplacement de Iho à Tevao, à compter du 1^{er} avril 1868.

Punaauia - Tamalairā à Tona, en remplacement de Pita à Tautu, décedé, à compter du 1^{er} avril 1868.

A l'emploi de maître à cheval :
Papeete - Buerei à Tohamatuu, en remplacement de Viriataui à Tirapira, et missionnaire, à compter du 1^{er} avril 1868.

Paeu - Punauiari à Oho, en remplacement de Fataua à Tatu, à compter du 23 février 1868.

A l'emploi de maître à pied :
Aferaitia (Moorea) - Terihuanas à Toriua, en remplacement de Motuua, démissionnaire, à compter du 1^{er} juillet 1867 - Muri à Paeoua, en remplacement de Raubari, démissionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1868.

Hitiia - Teheira à Teoro, en remplacement de Teoro à Teoro, démissionnaire, à compter du 1^{er} novembre 1867.

Papeete - Tehti à Feritua, en remplacement de Titi à Hiraoua, à compter du 30 janvier 1868.

Paeu - Taitā à Matarā, en remplacement de Nari à Teira, à compter du 1^{er} décembre 1867.

Motoua - Teira à Nahanaha, en remplacement de Vahue, à compter du 18 octobre 1867.

Paeu - Tai à Taimaou, à compter du 9 avril 1868.

Moi te au i te faata ra a te Tomana te Avaua ope.

Mo te 14 no eperera 1868 i muri no te 14 no eperera 1868, te faatoras hia nei e oromoua au no te hapano ran porotanihi, te maia faata no rano te iua i muri nei :

Papeete - Patata à Ori, et mono la Ferehu, et te faaboi maia i toa toa, et te 31 no mo 1867 laia atu ai.

Hitiia (Paeoua) - Teao à Taaiti, et mono la Iho à Tevao, et te faaboi maia i toa toa, et te 10 no novembre 1867 laia atu ai.

Punaauia - Tamalairā à Tona, et mono la Pita à Tautu, et te faaboi maia i toa toa, et te 1 no Decembre 1867 laia atu ai.

Papeete - Buerei à Tohamatuu, et mono la Viriataui à Tirapira, et te faaboi maia i toa toa, et te 1 no mo 1868 laia atu ai.

Paeu - Punauiari à Oho, et mono la Fataua à Tatu, et te 23 no february 1868 laia atu ai.

Aferaitia (Moorea) - Terihuanas à Toriua, et mono la Motuua à Paeoua, et mono la Muri à Paeoua, et te faaboi maia i toa toa, et te 1 no eperera 1867 laia atu ai.

Hitiia - Teheira à Teoro, et mono la Teoro à Teoro, et te faaboi maia i toa toa, et te 1 no novembre 1867 laia atu ai.

Papeete - Tehti à Feritua, et mono la Titi à Hiraoua, et te 30 no janvier 1868 laia atu ai.

Paeu - Taitā à Matarā, et mono la Nari à Teira, et te 1 no Decembre 1867 laia atu ai.

Motoua - Teira à Nahanaha, et mono la Vahue, et te 18 no octobre 1867 laia atu ai.

Paeu - Tai à Taimaou, et mono la 9 no avril 1868 laia atu ai.

L'Administration rappelle à MM. les patentés de 1^{re} classe que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865, la vente en détail des Equides leur est interdite. La vente en gros comporta au mo us 12 bouteilles.

Il n'est pas permis, non plus aux marchands de faire le commerce des boissons ; ce droit appartient exclusivement aux personnes payant la patente de 7^e classe déterminée par l'arrêté sus-visé.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

POSTE AUX LETTRES.

Le transport de l'Etat Chèque partira de Papeete pour le Callao dans les derniers jours de ce mois. Ce navire prendra la correspondance à destination de l'Europe et des deux Amériques.

Le public sera prévenu en temps utile du jour du départ du Chèque et de la fermeture des sacs de la poste pour la correspondance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 18 avril 1868.

Et est une belle nuit, non expliquée, sont bien propres à faire...
MM. Guillaume et Darling font, contrainte pour relire leur plantation au moulin de MM. Ruet, Agnivo et Co, en bruit échauffé et prolongé se fit tout à coup...
C'est le mauvais esprit!... ajoutant, avec un geste correspondant de la main : « Un haeré... te haeré... » (il s'en va).

Te vai te a te vai...
e ore non 'ai à te fira hin te...
manao ra taa é i roto i te vaihi mau...
te faapea à Miti Guillaume rano o Darling i nia i te horo raa te o Miti Ruet, Agnivo ma, sa tupu oia non miria tohu haerua taa é e te manao. Tia non iho ra te fira rave ohia fahiti, et a faaco i nia i ta rano mau machao. Te raitia hoi i nia i taou ohia pu ruan ra, oia M. Ruet, hitamao aia rano i nia, e no te raga e, aia i taou no é tonu manao, e oio te rano ro poui no te hoo puaa tu, ita tu nia oia i te mau teia fahiti i te rano manao. Ua pi ponaia matai rano mau te rano hoo é : « E varua iho... E varua iho... e un tao stoia matai : « Ua haere i un haere » e ma te hoo manuroa non i tei rano, te haerua haerua iho ra tei rano ohia ma te hoo.

Mais ce qui agito encore à la singularité du pérou, et lui donna, pour ainsi dire, une couleur spirituelle, c'est que deux jours après, à la même heure et à la même place, c'est-à-dire du centre du marais, M. Ruet avait ressenti une secousse à la face qui lui contourna le boncho et le sein à la gorge. Régissant contre le coup avec sa fermeté habituelle, il fut bientôt remis et se remit simplement à une attaque d'apoplexie. Non dirait-on pas que le mauvais esprit du passé, fâché de voir le génie moderne venir le troubler dans son domaine et son repos séculaire, a voulu lutter corps à corps avec l'adjudicataire envahisseur? Cependant, échouant dans son effort et dépité, il a dû, deux jours après, ainsi que nous venons de le voir, faire honnêtement en exhalant sa plainte saignée.

Oui, en effet, l'esprit du passé est en défiance dans cette partie de l'île comme partout où le travail à force son apparition, et le phénomène que nous venons de rapporter le symbolise admi-

lequel. A Tsapona, les magnifiques champs de cannes de MM. Ombrière et Darling, qui gagnent de plus en plus sur les brouillards d'Adon, le moulin de MM. Stur, Anghère et avec lui, l'ancien fût d'annonces qui les locataires plantés en cannes et mais, tout prouve qu'il faut que les manœuvres soient abandonnés leurs demeures impures. C'est avec de bonnes haches et de bonnes bêches qu'il faut les exercer et les contraindre à labourer.

Les gas, dégagés lentement d'un fonds où tant de matières diverses sont en fermentation, et ne pouvant, par suite de l'ombre et de l'humidité, se faire un lit à travers une atmosphère épaisse et stagnante, s'échappent enfin avec violence, déchirant l'air ainsi que fait la foudre, alors qu'une trombe est penchée au ciel que le soleil vient éclairer et dilater la colonne d'air qui les retenait sur le sol. Pour les esprits, quels qu'ils soient, c'est, après tout, une délivrance; et pour l'homme c'est à considérer, une conquête dont il doit se féliciter.

ibo nei, te tu naitu ra ra i
 tel reira la faunaha. I Tsapona, ra, te haere maie nei ra te tana ra to faunaha a Miti Gulliane ra to Odingi; te aano ra, e te fanio mo to nei a i ma i; a here; i Atue ra ho, te vai maira la te horo ma ra to Miti Ruat, Agnise ma, e te Proua "no ho i nos mai, e vai aia hoketara, tel tano hoi e te to e moai; e tapo aase tel vaize, te faurie nei tana mau vaize iino ra i ratu no te tana rarin. O te opahi ra i te tana maiaite te raxas, e su no te iste e te haamane d'au ra intou. O te au hoi e te pupu riri noa ra mai i te mau vahi tel reira te mau ma, au ra te huro, i te lojone moa ra ra, e no te naru ra hoi e te tobaumisoro atura ara ra ra mai na roto i tana at memma e te fiamari; la mairi ra ho tana vahi ra roto i te ohipa, e te marama hoi e te fiamari te malana i tana mairi i no te tapoa moa i rasto i raro, un ora no mai ra i rapa ma te pusi rai. Ara ra coto hoi tana mau vaize i no ra, ero mo i'a-itea hoi te raxos hura, aito i maue; e i te taata nei hoi, un fanio atara hoi, i te roa ra mai lano te re e upoo i ra mai i ma hoi i rasto.

SITUATION DE L'EMPIRE.

(Extra.)

INDUSTRIE ET COMMERCE (suite).

L'Exposition universelle des produits de l'industrie et des beaux-arts a donné au monde entier une nouvelle preuve de la vitalité de l'industrie française. Les récompenses qu'elle a obtenues dans ce concours, où ne figuraient pas moins de 32,000 exposants, attestent une fois de plus les progrès accomplis.

L'Exposition universelle a laissé son derrière elle ses devancières; elle a comblé les vœux de tous. En un mot, le succès a été complet.

et déjà on peut constater les bons effets qu'elle a produits. La part proportionnelle de notre pavillon a augmenté, tant à l'entrée qu'à la sortie. Ce résultat est d'autant plus satisfaisant qu'il fait disparaître les craintes que quelques esprits limités avaient pu concevoir en voyant la liberté accordée, pour notre marine, au régime protecteur, qui, en renfermant ses opérations dans des limites restreintes, avait gêné sa liberté d'action.

La législation industrielle et commerciale a continué d'être l'objet d'une révision active et libérale, dans le but de donner une juste satisfaction aux besoins nouveaux et aux intérêts des populations qui concourent aux travaux de l'industrie et du commerce.

A l'occasion de l'Exposition universelle, la sollicitude de l'Administration a été appelée sur les facilités à accorder aux inventeurs exposants n'ayant pas encore pris un brevet, pour la conservation de leurs droits en matière de propriété industrielle de l'Exposition.

Une mesure dans ce sens a été demandée au Corps législatif, et le 3 avril 1867 est intervenue la loi qui protège, jusqu'au 31 avril 1868, les inventions industrielles et les dessins de fabrique admis à l'Exposition, moyennant la délivrance gratuite d'un certificat descriptif de l'objet exposé, comme le serait un brevet d'invention ou un dépôt légal.

L'utilité de cette mesure, bien que l'effet n'en soit que temporaire, ne saurait être contestée.

La loi du 23 juillet 1867 sur les Sociétés a principalement pour objet de donner plus de ressort à l'activité et à l'initiative individuelle. La diffusion des principes économiques, le progrès des connaissances du public en ce qui rapport aux opérations financières et industrielles, sous avantages de la division du capital en actions et aux chances qu'elle entraîne, le développement de l'esprit de surveillance et de contrôle accordé, ont permis de laisser une plus grande latitude à la liberté des conventions en cette matière.

Une des innovations les plus importantes de cette loi est la suppression de l'autorisation du Gouvernement pour les Sociétés anonymes. Indépendamment des raisons rappelées plus haut, cette mesure était la conséquence logique de l'expérience favorable faite du principe de la loi du 23 mai 1863 sur les Sociétés à responsabilité limitée. Il ne pouvait coexister latéralement deux formes de Société ayant le même caractère essentiel, dont l'une fit l'objet d'une intervention du Gouvernement, tandis que l'autre n'y donnerait pas lieu.

Les Sociétés anonymes existant au moment de la promulgation continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent, sauf leur droit de se transformer dans les conditions de la nouvelle loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour les modifications de leurs statuts.

Une exception a été faite à la règle générale établie par la loi en ce qui touche les Sociétés d'assurance.

Les Associations de la nature des Tontines et les Sociétés d'assurances sur la vie, maternelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres Sociétés d'assurance pourront se former sans autorisation, sauf à se conformer à un règlement d'administration publique qui doit déterminer les conditions auxquelles elles pourront être constituées. Le Gouvernement s'occupe activement de la préparation de ce règlement, qui est actuellement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat.

Un autre but de la loi a été de donner toutes facilités de se prêter au mouvement qui porte les ouvriers et les artisans à former

entre eux des Associations par actions ayant pour base moins le capital que le travail, cette source de tout capital, et se proposant d'arriver ainsi à l'amélioration de leurs conditions d'existence et à la formation de sociétés croissantes. Elle fait disparaître les obstacles que la création de ces Associations rencontrait jusque-là dans la législation, tels que l'élevation des actions, la fixation du capital et du personnel, l'importance des premiers versements à faire sur les actions, les frais d'actes et de publicité. Mais elle n'a pas voulu créer pour les Associations anonymes un droit spécial et exceptionnel qu'elles aient les premières à proposer, ni limiter les avantages de la loi nouvelle à certains objets sur lesquels s'est plus particulièrement concentré jusqu'à ce jour le mouvement coopératif. Elle a adopté une formule assez large pour permettre à toutes les commissions de se produire, en prenant seulement des précautions pour s'appuyer sur des objets d'un bon emploi économique.

Avant la promulgation de la loi qui dispense les Sociétés anonymes de l'autorisation du Gouvernement, sept Sociétés de l'espèce avaient été autorisées en 1867, ce qui porte le chiffre des Sociétés autorisées, de toute nature, sciemment examinées, à 430 environ. On peut citer, particulièrement, parmi les sept dernières, les Sociétés dites Association des Tisseurs de Lyon, Association des Tulleiers et Association des Ouvriers Teinturiers des villes de Lyon et Saint-Etienne, ayant toutes trois pour but la constitution par les ouvriers d'Associations de production, dans le sens du mouvement coopératif.

Dans la pensée de créer encore de nouvelles facilités aux populations ouvrières, le Gouvernement a, en outre, autorisé, avant la loi de 1867, une Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société anonyme de maisons à bon marché, en vue de la construction économique de maisons destinées à l'habitation des populations laborieuses, la location et la vente de ces maisons, soit au moyen de paiements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, soit de toute autre manière.

En révisant la classification des établissements insalubres, dangereux ou incommodes, le décret du 31 décembre 1866 a eu en vue de mettre la réglementation administrative en harmonie avec les progrès accomplis dans les sciences appliquées à l'industrie.

Dans le même esprit, il a été rendu, le 9 février 1867, un décret sur la formation et l'exploitation des usines et ateliers de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage pour l'usage public, et des gazomètres qui en dépendent, décret qui aura pour effet de favoriser et de hâter le développement de cette industrie, en lui laissant toutes les facilités compatibles avec la sécurité publique.

Deux projets de loi ont été soumis au Corps législatif à la session dernière. L'un est une loi organisée au plus tôt l'embranchement du génie technique économique de nombreux produits et jouissances de libre indispensable à cet empire, et l'autre doit l'objet et est de créer deux caisses publiques d'assurances, en cas de mort et en cas d'invalidité.

Le premier de ces projets a pour but, et doit avoir pour effet d'assurer la tranquillité des familles et de leur procurer un bien-être dans les heures productives du pays.

Le second répond à la constante sollicitude de l'Empereur pour le bien-être des classes laborieuses, et réalise les intentions exprimées dans la lettre de Sa Majesté, du 28 juillet 1866, au Ministre d'Etat, en faveur des ouvriers mutilés dans leurs travaux.

L'une des deux caisses constituées par ce projet a pour objet de payer, au décès de chaque assure, à ses héritiers ou ayants droit, une somme déterminée d'après l'intérêt comploté à 4 p. 0/0 par an, les versements effectués et les chances de mortalité à raison de l'âge des déposants.

Le capital à verser au décès serait limité à 3,000 francs, de manière à restreindre, comme il convient de le faire, l'action de l'Etat aux opérations dans lesquelles l'absence de bénéfices neutralise l'action de l'industrie privée. Les combinaisons du projet ont, d'ailleurs, été faites de manière à écarter pour le service public les pertes comme les bénéfices.

L'autre caisse, celle qui concerne les assurances en cas d'accidents, aurait pour objet de servir des pensions v agérées aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, sont atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui ont péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

D'après le projet, les assurés payeraient annuellement des cotisations de 8, 5 ou 3 francs, à leur choix. Aux ressources provenant de ces cotisations viendraient s'ajouter un prélèvement de 4 p. 0/0 sur le montant des travaux exécutés par l'Etat et les départements et des subventions accordées par l'Etat aux départements et aux communes pour leurs travaux. Le caractère essentiel de ce projet, c'est, ainsi que l'exprime l'exposé des motifs, l'intervention active et volontaire de la prévoyance individuelle dans les ressources de l'institution; « le décret du 4 mars 1865 finit de l'existence; » la loi projetée fait surtout de la prévoyance, et, si elle ajoute une subvention au produit de l'épargne, cette addition, commandée par la nature des choses et qui a pour conséquence nécessaire la constitution de chaque, ne saurait altérer le principe même de la fondation. »

Les pensions viagères dues en cas d'accidents seraient servies par la Caisse des retraites de la vieillesse, moyennant la remise qui lui serait faite par la Caisse d'assurances le capital nécessaire à la constitution desdites pensions, d'après ses tarifs.

Les deux Caisses d'assurances seraient, comme la Caisse des retraites, gérées par la Caisse des dépôts et consignations, et la Commission supérieure instituée en vertu des lois des 16 juin 1850 et 12 juin 1861 serait également chargée de l'examen des questions relatives aux nouvelles institutions.

Les fusées porte-amarres présentées à l'Exposition universelle par la Société de sauvetage de Brème ont été expérimentées au polygone de Vincennes en présence du comité des expériences nautiques et de la Commission générale de Prusse, présidée par M. de Benoit-Champy et Hafler. D'après les conclusions de la Commission d'artillerie, avec le concours des attaches militaires de Prusse, ces expériences ont parfaitement réussi. Les fusées ont atteint facilement la portée de 400 mètres, et le tir a été d'une exactitude très-satisfaisante.

